

Application des ordonnances sur la communication

Concept de mise en œuvre systématique des ordonnances sur la communication dans les applications spécialisées

Auteur Nicolai Ehrenreich
Version: 0.34
Date: 13.07.2022
Statut: publié

Historique du document

| Version | Date | Commentaire | Auteur |
|---------|------------|---|---------------|
| 0.1 | 31.08.2021 | Document créé | N. Ehrenreich |
| 0.2 | 04.10.2021 | Retours d'information de W. Weiler et Chr. Aebi intégrés | N. Ehrenreich |
| 0.3 | 24.10.2021 | Exemple de cas modifié suite au retour d'information de Chr. Aebi | N. Ehrenreich |
| 0.32 | 02.04.2022 | Retours d'information intégrés après ronde de Feedbacks | N. Ehrenreich |
| 0.33 | 11.05.2022 | Retour d'information de J. Piesbergen intégré | N. Ehrenreich |
| 0.34 | 13.07.2022 | Corrections finales sur la base du feedback | J. Piesbergen |

Remarque: pour des questions de lisibilité, le présent document ne mentionne chaque fois qu'un seul genre (féminin ou masculin). L'autre genre reste cependant toujours compris et sous-entendu.

Sommaire

| | | |
|--------|--|----|
| 1 | Avant-propos | 7 |
| 2 | Résumé | 9 |
| 3 | Paradigmes..... | 10 |
| 3.1 | Dispositions légales..... | 10 |
| 3.2 | Codes pour représenter les délits | 10 |
| 3.3 | Communication aux autorités..... | 10 |
| 4 | Problématique..... | 11 |
| 5 | Règles et critères de communication..... | 12 |
| 5.1 | Référencement de critères | 13 |
| 5.2 | Catégories de critères de règles | 15 |
| 5.3 | Référencement de règles..... | 20 |
| 5.4 | Validité temporelle des règles | 21 |
| 6 | Calcul des délais de recours..... | 23 |
| 7 | Méthode de définition et de calcul de l'entrée en force | 24 |
| 8 | Identification automatique et déclenchement de communications, contrôles et visas.. | 26 |
| 9 | Workflow de communication..... | 27 |
| 9.1 | Notification de la qualification et délai de recours | 28 |
| 9.2 | Contrôle de l'échéance du délai et définition de la validité juridique | 28 |
| 9.3 | Application des règles de communication et déclenchement de la communication 29 | |
| 9.4 | Exigences envers la compréhensibilité des règles de communication | 30 |
| 10 | Sélection du contenu de la communication | 30 |
| 11 | Exemple d'application d'une règle de communication..... | 31 |
| 11.1 | Scénario de communication | 31 |
| 11.2 | Exigences envers la configuration..... | 32 |
| 11.3 | Application de la règle de communication au scénario | 33 |
| 12 | Forces et faiblesses..... | 35 |
| 12.1 | Forces | 35 |
| 12.1.1 | Envoi plus rapide de communications ou préparation des destinataires pour les communications..... | 35 |
| 12.1.2 | Moins d'erreurs dans l'envoi de communications..... | 35 |
| 12.1.3 | Prise en charge de plusieurs versions de règles..... | 35 |
| 12.1.4 | Prise en charge de n'importe quel canal de communication | 35 |

| | | |
|--------|---|----|
| 12.1.5 | Prise en charge de n'importe quelle base légale | 35 |
| 12.1.6 | Reconnaissance de récidive | 35 |
| 12.2 | Faiblesses | 36 |
| 12.2.1 | Exigences élevées envers la gestion des cas..... | 36 |
| 12.2.2 | Charge de travail initiale pour la création de règles | 36 |
| 12.2.3 | Exigences plus strictes à la gestion du système | 36 |
| 12.2.4 | Configuration erronée..... | 36 |
| 12.2.5 | Prise en compte des décès | 36 |
| 12.2.6 | Changement d'adresse de domicile | 37 |
| 12.2.7 | Un mineur devient majeur avant la réception..... | 37 |
| 12.2.8 | Risque de pertes de performance | 37 |
| 13 | Perspectives | 37 |
| 15 | Annexe..... | 39 |
| 1. | Annexe: délais..... | 40 |
| 2. | Annexe: autorités interrogées | 44 |
| 3. | Annexe: autorités chargées de la révision | 45 |

Table des illustrations

Figure 1: gestion des règles..... 14
Figure 2: référencement de règles.....20
Figure 3: influence des dates sur la possibilité d'exécution des règles23

Répertoire des tableaux

Tableau 1: catégories de critères de règles 19
Tableau 2: types de dates.....22
Tableau 3: scénarios et règles d'un exemple 34

1 Avant-propos

Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux doivent notifier à divers destinataires, en premier lieu aux parties, les décisions qu'ils prennent sur la base des dispositions de code de procédure pénale. Par ailleurs, de telles décisions doivent aussi être communiquées, conformément à des obligations légales, à d'autres autorités afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches légales et s'opposer à des décisions cantonales.

L'ordonnance fédérale du 10 novembre 2004 sur la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) règle en détail les destinataires des notifications. Elle est régulièrement mise à jour. Les destinataires de cette ordonnance sont des autorités de poursuite pénale et des tribunaux qui doivent communiquer leurs jugements, les décisions des autorités administratives et les ordonnances de classement conformément à cette ordonnance.

Afin de garantir une communication rapide, continue et la moins défectueuse possible de ces décisions aux autorités compétentes, une création automatisée des destinataires corrects des notifications offre une plus grande sécurité du droit et permet de gagner en efficacité par rapport à des procédures manuelles si elle est basée sur les faits constitutifs de l'infraction correspondants du code pénal suisse et de la législation fédérale pour les peines accessoires ainsi que sur d'éventuelles autres bases cantonales..

Le présent «Concept des ordonnances sur la communication» a été donné en mandat par la direction de programme HIJP dans le cadre de la stratégie de numérisation des dossiers et des processus de travail dans la procédure pénale. Dans le sillage des démarches entreprises à l'échelon national en faveur de la transition numérique des autorités de justice pénale des cantons et de la Confédération, le programme HIJP a lancé plusieurs projets. Il s'agit notamment du projet « Sicap » (ex. «Traitement des affaires»), en coopération avec le programme d'harmonisation de l'informatique policière¹ qui vise notamment le développement du standard eCH-0051 et du projet «Justitia 4.0», auquel participent les tribunaux, vise, quant à lui, la communication électronique des actes et la tenue de dossier entièrement numérique à long terme.

Ce concept définit d'ores et déjà les bases d'amélioration de l'efficacité et de la sécurité du droit par l'automatisation des destinataires des communications légalement prescrits

¹ désormais TIP

conformément à l'ordonnance sur la communication et d'autres bases cantonales actuelles. Les fournisseurs des applications de gestion des dossiers existants ont ainsi la possibilité de découvrir l'extension fonctionnelle du logiciel.

Les responsables HIJP souhaitent et soutiennent une intégration et une mise en œuvre rapides de tels projets améliorant l'efficacité qui facilitent les opérations quotidiennes des autorités. Il est ainsi possible de franchir correctement des premières étapes importantes vers la transition numérique (transformation).

Dr. ès sc. jur. Christian Aebi, premier procureur, Zoug, et président adj. de la direction de programme HIJP

2 Résumé

Les solutions actuelles de gestion des procédures proposent divers dispositifs pour déterminer les destinataires de communications, ceux-ci reposant sur les adresses configurées des participants. Le système ne permet pas de déterminer les destinataires en fonction du contenu; cette tâche revient à la personne traitant le cas. De plus, des contenus sont souvent identifiés manuellement avant d'être caviardés ou rendus anonymes afin de respecter les prescriptions en matière de protection des données.

Le présent concept indique comment des destinataires pertinents (en fonction du contenu) sont déterminés sur la base d'un ensemble complet de règles et des aspects de données personnelles particulièrement dignes de protection peuvent être pris en compte. A cet égard, le concept contribue à ce que, même après la création de documents, un système puisse signaler des modifications des listes de destinataires ou des changements d'adresse, ce qui permet d'éviter une source fréquente d'erreur et de faciliter la tâche de la personne traitant le cas.

Le concept repose sur l'utilisation de codes, sans toutefois arrêter le type de codes. Une autorité peut ainsi utiliser des codes VOSTRA et une autre des codes RIPOL.

Le type d'aide et la manière dont cette aide sera fournie au personnel traitant les cas pour l'envoi des communications par les futurs systèmes doivent encore être précisés. Les possibilités vont de l'affichage de l'obligation d'annonce, de la création automatique de propositions de listes de destinataires à reprendre manuellement jusqu'à une automatisation complète de l'envoi des communications. Dans tous les cas, il y a lieu de s'assurer que la jurisprudence en vigueur à l'échelon fédéral et cantonal soit intégrée au système, ce qui est une tâche constante pour une autorité.

3 Paradigmes

3.1 Dispositions légales

Conformément à l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales², tous les jugements (y c. les ordonnances pénales), décisions des autorités administratives et ordonnances de classement doivent être communiqués à des autorités définies conformément aux dispositions du code de procédure pénale (CPP)³ et à la législation sur les peines accessoires de la Confédération (par ex. LStup, LCD). Des dispositions supplémentaires sont définies à l'échelon cantonal et communal⁴.

3.2 Codes pour représenter les délits

Pour un échange électronique ininterrompu et constant de dossiers judiciaires, il faut disposer de codes uniformes pour représenter les délits. Un code uniforme pour chaque délit est disponible depuis la fin du projet «Harmonisation des tableaux de codes (HTC)». Le tableau de codes est fourni aux autorités judiciaires par l'Office fédéral de la justice par le biais de VOSTRA. En principe, les délits peuvent être représentés par n'importe quel code.

3.3 Communication aux autorités

Actuellement, la communication de décisions est un processus effectué très souvent manuellement, avec des ruptures de la chaîne médiatique. Ainsi, dans le canton de Zoug (ministère public) par exemple, les décisions sont imprimées à partir de la solution de gestion des procédures afin d'être envoyées par courrier postal au destinataire. Le déclencheur de la communication d'une décision est défini sur la base des codes. Le système ne propose pas d'aide pour la sélection. La procédure est donc source d'erreur.

Dans le canton de St. Gall, le système propose une solution de distribution lors de la création de la décision (en raison de la configuration: en fonction de rôles des participants, des délits liés à la décision, des sanctions prononcées, de la nationalité de la personne inculpée, etc.). La liste de distribution peut être modifiée dans l'application métier avant la création du document Word, mais elle est le plus souvent vérifiée et modifiée par le collaborateur spécialisé et le contrôle préalable seulement au niveau du document. Il arrive que le nombre de décisions requis soit créé directement après la finalisation de la décision (originale) -> doubles/copies. Il arrive aussi qu'elles ne soient créées qu'avant l'envoi (copies). D'une manière ou d'une autre, l'application métier est consultée avant l'envoi pour déterminer si des voies de droit ont été indiquées et/ou si l'entrée en force est enregistrée.

² du 10 novembre 2004 (état le 1^{er} décembre 2021); RS 312.3

³ RS 311.0

⁴ D'autres domaines du droit, également en droit civil et administratif sont envisageables.

4 Problématique

Les décisions ou qualifications de la justice et de l'administration doivent être communiquées à certaines autorités ou à des tiers, par ex. des assurances. Dans de nombreux cas, des règles pouvant être décrites précisément, mais complexes, permettent ici de définir et donc en principe de déterminer automatiquement les critères devant satisfaire aux qualifications, le moment de la communication ainsi que le cercle des destinataires. Une identification automatique des communications a les avantages suivants par rapport à une identification manuelle:

- Une utilisation automatique et basée sur le système des règles de communication est plus rapide qu'une détermination manuelle. Tel est en particulier le cas lorsque de nombreuses communications doivent être lancées ou lorsque les règles à appliquer comprennent de nombreux critères et sont donc compliquées.
- Une application automatique de règles conduit à une réduction du nombre de communications erronées ou incomplètes. Cela vaut à nouveau pour des règles complexes. Les systèmes sur lesquels des notifications automatiques reposent peuvent potentiellement appliquer des règles formulées avec précision sans erreur et rapidement.

Une identification automatique des destinataires de la communication⁵ ainsi que les processus de communication facilités par les systèmes ont donc le potentiel d'accélérer les communications et de réduire le nombre de communications erronées. Les erreurs éventuelles peuvent être de divers types:

- Une communication requise légalement n'est pas effectuée ou pas au bon moment.
- Les destinataires ne sont pas complets et ne respectent pas les bases légales en vigueur.
- Le contenu de la communication ne correspond pas aux réglementations en vigueur et enfreint, par exemple, des dispositions en matière de protection des données pour des enfants, jeunes et jeunes adultes ou (encore) conjoints.
- Les critères de règle qui nécessitent ou empêchent une communication reposent sur des données qui ne sont pas disponibles. En cas de contrôle manuel des règles, cet élément n'est pas identifié et une communication est adressée au mauvais endroit. Exemples: date de naissance non-saisie, adresse de communication valable non-disponible ou nationalité non-enregistrée.

Des erreurs de communication peuvent avoir de graves conséquences pour les personnes concernées et atténuer la confiance placée dans les autorités.

⁵ par ex. participants à la procédure, assurances, etc.

Une interprétation et une application automatisées des règles de communication peuvent contribuer à réduire le nombre et la gravité des erreurs, à accélérer et à optimiser le flux d'information requis légalement et donc à améliorer la qualité de celui-ci. Une représentation systémique des règles conduit, au final, à établir de manière transparente et compréhensible les motifs des communications légalement pertinentes: la transparence et la traçabilité constituent ici un fondement de la confiance dans le travail des autorités.

Il y a également des dépendances dans le processus de création des documents. Si une autre sanction est adoptée lors de la rédaction de la décision (élément tiré des motifs) ou si quelque chose d'autre est modifié, cela peut avoir une incidence sur la liste de distribution. Une probation, par exemple, peut s'y ajouter, une peine privative de liberté conditionnelle qui devient un sursis partiel ou une amende de plus de CHF 5000 peut être prononcée, etc.⁶.

Il peut aussi y avoir des différences entre la rédaction du document et une mutation effectuée par la suite dans le système, par ex. un changement d'adresse de la personne inculpée. L'envoi électronique ou l'envoi sous forme papier effectué à ce moment-là est effectué alors à l'adresse actuelle, alors que l'ancienne adresse figurait encore dans le document.

5 Règles et critères de communication

La qualité du flux d'information dépend directement de la possibilité de définir correctement et complètement les règles de communication. Il faut alors prendre en compte le fait que les règles de communication sont composées de divers critères de nature différente: dispositions légales, par ex. les délits, qualification avec type et étendue de la qualification, par ex. le type de peine et la quotité de la peine ou le moment de l'incident ou du délit auquel se rapporte la qualification.

Les règles évoluent au fil du temps en fonction de l'évolution des dispositions légales. Enfin, il est possible que plus d'une génération de la même règle soit valable à un certain moment, en fonction de la date à laquelle l'événement a eu lieu et de la date à laquelle une nouvelle génération de règles remplace la génération précédente.

Les types de critères énumérés ci-après ne sont pas tous déterminants pour toutes les règles. Les critères mentionnés doivent cependant pouvoir répondre à tous les facteurs actuels déterminant pour une communication, quelle que soit la manière dont ils sont

⁶ Certaines autorités considèrent qu'il s'agit d'un point faible des solutions actuelles de gestion des cas

élaborés. De plus, la conception des critères de règles doit tenir compte du fait que les facteurs déterminants changent et que nouvelles catégories de critères seront ajoutées à l'avenir.

Pour que des conditions de communication puissent aussi être correctement représentées à court terme, des règles doivent pouvoir être configurées. Un système pour des communications basées sur des règles ne prescrit alors que les catégories de critères. Ce n'est qu'avec la définition d'une règle spécifique que les catégories sont dotées des critères valables individuellement.

5.1 Référencement de critères

En cas d'application d'une règle de communication, chaque règle doit pouvoir référencer les données du cas et de la personne et enfin, en combinaison, les qualifications en se fiant aux données correspondantes de transmission du système:

- Pour les dénonciations et délits ainsi que les dispositions légales qui aboutissent à une communication
- Pour les valeurs de date, par exemple une date de naissance de la personne inculpée ou qualifiée ainsi que la date sous-jacente d'événement ou de délit
- Pour le type de qualification, de la décision ou du jugement
- Pour le type et l'étendue de la sanction, par ex. la peine et la quotité de la peine

Pour qu'un système puisse assurer un référencement fiable des données de transmission, les règles de critère doivent être définies sous forme de codes avec un format de champs de date ou de chiffre ou d'expressions spécifiques ou de *Regular Expressions*, par exemple le format d'une adresse de courriel. Le système doit en outre garantir que les codes correspondants ainsi que les champs de date et de chiffre et les expressions⁷ soient utilisés pour la gestion des données de transmission. L'intégrité et la cohérence des codes et des formats, tant pour la définition des règles que pour la gestion des données de transmission, permettent au système d'identifier une règle de communication de manière fiable et autonome sans intervention de l'utilisateur. Par conséquent, le système peut proposer de lui-même la communication d'une qualification, d'une décision ou d'un jugement ou la déclencher sous forme complémentaire dès que tous les critères d'une des règles affectées à la qualification sont satisfaits.

La configuration des critères de règles et la saisie des données de transmission font alors appel à la même base de code, aux mêmes formats et aux mêmes expressions. Il est ainsi

⁷ Regular Expressions

garanti que les définitions de règles seront en tout temps cohérents avec les données de transmission et permettront une identification fiable comme le montre la Figure 1:

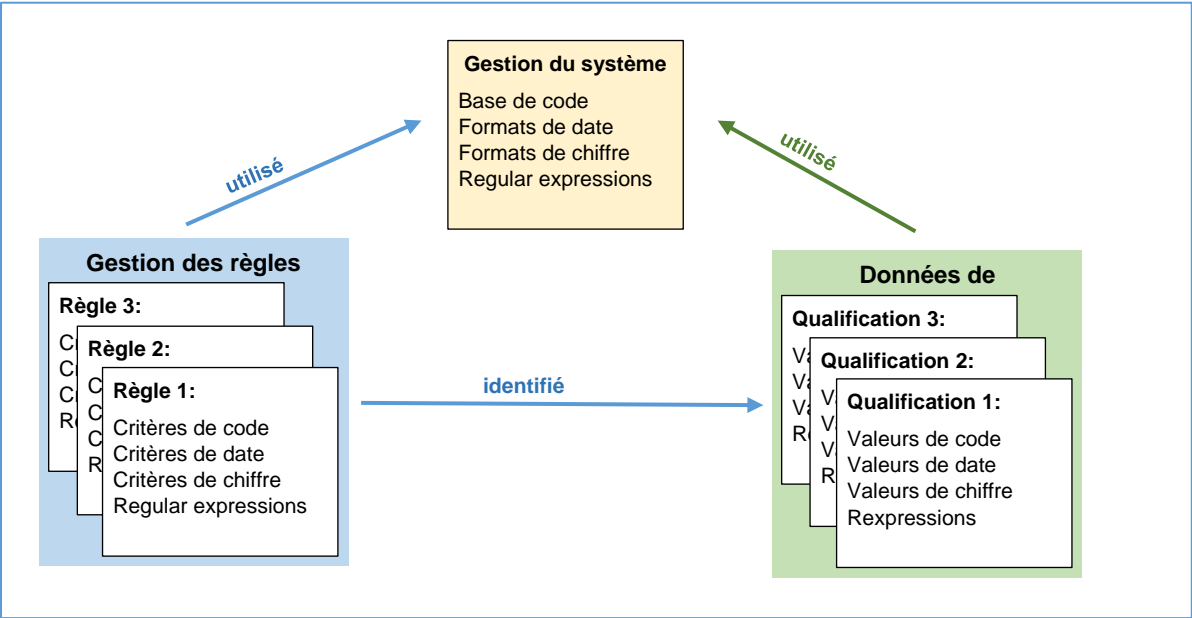


Figure 1: gestion des règles

5.2 Catégories de critères de règles

La somme des critères d'une règle détermine si une communication doit être effectuée. Les critères sont ici répartis entre les critères qui peuvent être définis pour une règle et mentionnés au

Tableau 1: catégories de critères de règles

| N° | Catégorie de critères | Description | Exemple |
|-----|--|---|--|
| K-1 | Délits et autres dispositions légales | Un ou plusieurs délits ou d'autres dispositions légales (article, etc.) peuvent être affectés sous forme de code. Des délits ou d'autres dispositions légales peuvent être groupés. Ce n'est que si tout le groupe est saisi que le critère est considéré comme satisfait. | DeliktCode = CP.139.2 |
| K-2 | Type de peine, sanction ou mesure | Le type de peine, sanction ou mesure peut être affecté sous forme d'un code de règle. Il s'agit par exemple: Code d'une peine privative de liberté, modalité (avec sursis, avec sursis partiel, sans sursis) | StrafCode = 002 (privation de liberté) StrafAusprägung = 001(inconditionnel) |
| K-3 | Montant ou durée de la peine, sanction ou mesure | Le montant et la durée d'une peine, sanction ou mesure est saisi comme chiffre entier, le critère correspondant étant renseigné sur la signification du chiffre entier: Montant de la peine ou sanction en années, mois, semaines ou jours, durée d'une mesure en années, mois ou semaines ou probation (aussi sans durée). | StrafMassJahre = 0 StrafMassMonate = 6 StrafMassWochen = 0 StrafMassTage = 0 |
| K-4 | Caractéristiques de la personne concernée par la peine, la sanction ou la mesure | La date de naissance de la personne est saisie en tant que valeur de date. Seule une date de naissance saisie en intégralité permet de garantir l'identification d'une personne à un certain moment (en règle générale la date d'événement ou de commission de l'infraction) et de faire la distinction s'il s'agit d'un enfant, d'un jeune ou d'un jeune adulte. | Date de naissance = 01.01.1970 Permis de séjour = C (établissement) Nationalité = DE |
| K-5 | Classes d'âge des personnes qualifiées | Du point de vue de la règle de communication, il doit pouvoir être possible de distinguer pour quelles classes d'âge des personnes qualifiées une communication sera effectuée. Facultativement, l'information correspondante peut déjà être | Âge= 004 (adulte) |

| | | | |
|-------------------|--|--|---|
| | | <p>enregistrée dans le type de peine, de sanction ou de mesure qui a déjà été attribué à la règle. A titre d'alternative ou de complément, la classe d'âge en tant que critère de règles permet de distinguer les destinataires des communications en fonction de l'âge: pour les enfants, jeunes ou jeunes adultes, des autorités différentes peuvent être compétentes pour l'exécution ou le suivi des peines, sanctions ou mesures. Cela peut aussi être le cas s'il s'agit de ce type de peine, de sanction ou de mesure. Les catégories suivantes peuvent être saisies comme critère, plusieurs catégories pouvant être combinées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfants - Jeunes - Jeunes adultes - Adultes | |
| <p>K-6</p> | <p>Caractéristiques de l'adresse de domicile officielle de la personne concernée</p> | <p>L'adresse de domicile ou de communication officielle de la personne concernée par la peine, la sanction ou la mesure doit être distinguée de l'adresse de notification de la Poste. En ce qui concerne la prise en compte des jours fériés pour le calcul du délai et pour la possibilité d'appliquer les dispositions légales⁸ à l'échelon cantonal et communal, l'adresse de domicile officielle à laquelle la personne concernée est déclarée fait toujours foi. La commune compétente ne peut pas être déduite de manière fiable de l'adresse postale, car le fichier des numéros postaux d'acheminement ne concorde pas dans tous les cas avec la division en communes politiques. Il faut donc que l'adresse de communication officielle, qui peut être dans le même temps une adresse postale, indique l'appartenance à la commune sous la forme d'un code, par ex.</p> | <p>MeldeadressePLZ = 8001 MeldeadresseStrasse = Rue de la Gare MeldeadresseStrassennummer = 1 MeldeadresseGemeindenummer = 261</p> |

⁸ Hormis le code de procédure pénale, d'autres bases sont envisageables

| | | | |
|------------|---|---|--|
| | | à partir du fichier des communes du casier judiciaire centralisé VOSTRA. | |
| K-7 | Caractéristiques de la règle | La règle affiche une validité sous forme de deux champs de date: «valable du» et «valable jusqu'au» Si «valable jusqu'au» n'est pas rempli, la règle est valable jusqu'à nouvel ordre, à savoir jusqu'à ce qu'une date d'expiration soit fixée et celle-ci doit être antérieure à la date déterminante de l'événement ou du délit auquel se rapporte la qualification. | GültigVon = 01.01.2018 GültigBis = 31.12.2022 |
| K-8 | Caractéristiques de la qualification, de la décision ou du jugement | Les types de qualification, de décision ou de jugement sont enregistrés avec la règle sous forme de codes. La règle accède uniquement aux types enregistrés. Si les types de qualification sont pour leur part regroupés en catégories (par ex. si le nombre de types est important), la catégorie peut aussi être enregistrée: facultativement avec inclusion ou exclusion de types spécifiques supplémentaires. | QualifikationsTyp = 002 (jugement motivé) |
| K-9 | Caractéristiques des destinataires de la communication | Les types de destinataires de la communication sont enregistrés avec la règle comme référence aux destinataires de la communication. Le problème qui se pose à cet égard qu'il se peut, dans certaines circonstances, qu'il y ait un grand nombre de destinataires de la communication du même type. Exemple: offices cantonaux des migrations ou autorités communales compétentes qui sont responsables en fonction de l'adresse de communication officielle de la personne concernée par la qualification. Afin d'éviter de devoir enregistrer directement un grand nombre de destinataires de la communication pour une règle, la référence peut être effectuée à deux niveaux: - Le type de destinataires est enregistré avec la règle (un type d'autorité). | EmpfängerTyp = 001 (Office des migrations) |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Le même type de destinataires est enregistré avec l'autorité spécifique des données de base (par ex. du fichier de personnes). - L'autorité spécifique des données de base comprend en outre une attribution à la commune politique. - Pour le type de destinataire (code) spécifique, il est indiqué quelles sont les exigences de protection des données supérieures qui sont satisfaites par un destinataire: <ul style="list-style-type: none"> o Consultation de données d'adresse dignes de protection dans le contexte d'interventions de crise o Données concernant les enfants, jeunes et jeunes adultes - L'autorité spécifique des données de base contient en outre une attribution à la commune politique (numéro de commune de l'OFS). <p>Le système établit alors seul la référence par le truchement de l'adresse de communication valable de la personne concernée. Celle-ci référence également le numéro de commune (OFS) de la commune politique.</p> | |
|--|--|---|--|

Tableau 1: catégories de critères de règles

5.3 Référencement de règles

Afin de déterminer de manière fiable l'applicabilité d'une règle de communication pour une qualification spécifique et déclencher une communication au destinataire concerné, les connexions ci-après doivent être établies sous forme de références de code ou de références à des identifiants univoques et toutes les connexions au moyen d'identifiants selon la Figure 2 doivent être établies avec succès:

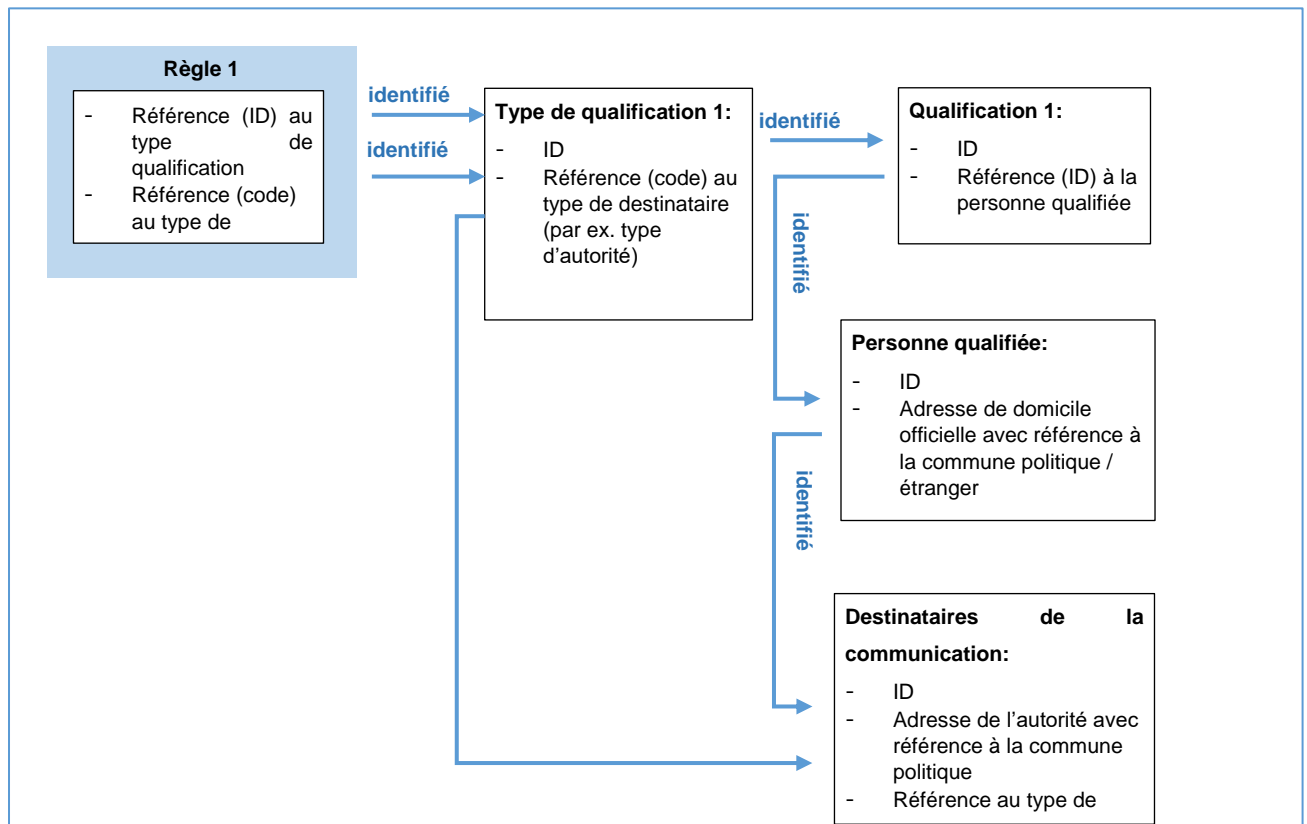


Figure 2: référencement de règles

Dans le contexte de l'application d'une règle de communication, les types de qualification et de destinataire doivent être mis à jour comme codes dans la configuration.

Lorsque la règle est appliquée et les destinataires de la communication identifiés, la référence de l'adresse de domicile officielle avec la commune politique est capitale en raison du nombre important de personnes qualifiées possibles⁹. La Poste suisse met à disposition le lien de l'adresse postale avec la commune politique dans le répertoire des rues avec les

⁹ Les solutions logicielles doivent proposer un jeu de règles prédéfinies

numéros des communes. Le lien est ici établi par une clé externe dans un tableau séparé qui relie la clé (ID) des diverses adresses au numéro OFS des communes.¹⁰

5.4 Validité temporelle des règles

Les règles de communication changent en fonction des modifications des dispositions légales. À partir d'un certain moment, de nouvelles dispositions légales prévalent. Cela ne signifie toutefois pas que les règles précédemment en vigueur ne peuvent plus être appliquées. À une certaine date de la notification, il est possible de devoir indiquer à la fois de nouvelles règles en parallèle pour des notifications que des règles ayant une date de validité échuë. Le type de date de l'applicabilité d'une règle décide de l'exécution ou non d'une règle de communication au moment de la notification. Le Tableau 2 indique des types différents de données.

| N° | Type de date de l'applicabilité d'une règle | Description |
|-----|---|---|
| D-1 | Date d'événement | La date d'événement est située dans la période de validité de la règle. Le fait que, au moment de la communication, la validité de la règle soit ou non déjà arrivée à expiration ne joue pas forcément un rôle. Exemple de date d'événement: date à laquelle un délit a été commis ou une autre disposition légale enfreinte. |
| D-2 | Date de la qualification | La date d'événement et de qualification est située dans la période de validité de la règle. Exemple: les qualifications ou décisions pour lesquelles un recours éventuellement formé n'a pas d'effet suspensif de la qualification. |
| D-3 | Date d'entrée en force | La date d'événement et celle d'entrée en force sont situées dans la période de validité de la règle. Pour ce type de date de l'applicabilité, il faut attendre d'éventuels recours susceptibles d'empêcher une communication. Ce n'est qu'à l'expiration du délai de recours et pour autant qu'aucun recours avec effet suspensif n'ait été formé qu'une communication peut être effectuée. |

¹⁰ La Poste suisse, *Instructions Répertoires des rues.pdf*, janvier 2021, téléchargé le 31.07.2021, URL: https://www.post.ch/-/media/post/kundenadressen-pflegen/dokumente/anleitung-strassenverzeichnisse.pdf?vs=1&sc_lang=fr&hash=35D5DD8A934A779166395A9CEBEAF2E3

| | | |
|-------------------|---------------------------------------|--|
| <p>D-4</p> | <p>Validité générale¹¹</p> | <p>La date de communication elle-même est située dans la période de validité de la règle. Ce type de date peut, par exemple, être appliqué lorsqu'une nouvelle disposition légale ou une nouvelle interprétation impacte immédiatement la communication. Un exemple à ce propos est un arrêt de principe d'un tribunal ou, le cas échéant, d'une autorité administrative qui réinterprète une disposition juridique. Cette interprétation peut alors valoir immédiatement ou rétroactivement pour des qualifications déjà entrées en force et rendre nécessaire ou empêcher une communication.</p> |
|-------------------|---------------------------------------|--|

Tableau 2: types de dates

La Figure 3 représente l'incidence de la date d'applicabilité fixée pour la règle¹² par rapport à la possibilité d'exécution à la date de communication d'une qualification spécifique. Les variantes se distinguent par le type de date de l'applicabilité ainsi que par la date de début de la validité de la règle telle que configurée. L'illustration ne dit rien quant au moment où la communication spécifique est finalement effectuée, mais seulement à partir de quand la règle spécifique est en principe valable pour la communication spécifique et à partir de quand une exécution est possible:

¹¹ Il convient de relever que des arrêts du Tribunal fédéral valent pour toutes les autorités, mais que des arrêts du Tribunal cantonal ne valent que pour les autorités du même canton. Pour celles-ci, elles ont par contre force obligatoire. Sur ce point, une collection centralisée de règles de distribution pourrait être constituée ou devrait pouvoir être complétée dans les cantons. De plus, le canton devrait pouvoir désactiver des «règles centrales» si cela s'avère nécessaire en raison d'une «prescription cantonale». Le blocage doit être maintenu durablement, également en cas de mise à jour des règles centrales.

¹² En cas de délits commis pendant une certaine période (série d'effractions, etc.), les deux types de règle peuvent être concernés. A cet égard, une disposition transitoire ou de manière générale l'art. 2, al. 2, CP – donc le droit le moins strict – vaut le plus souvent. Pour cette illustration, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de recourir à une autre règle ou à un assemblage des deux règles.

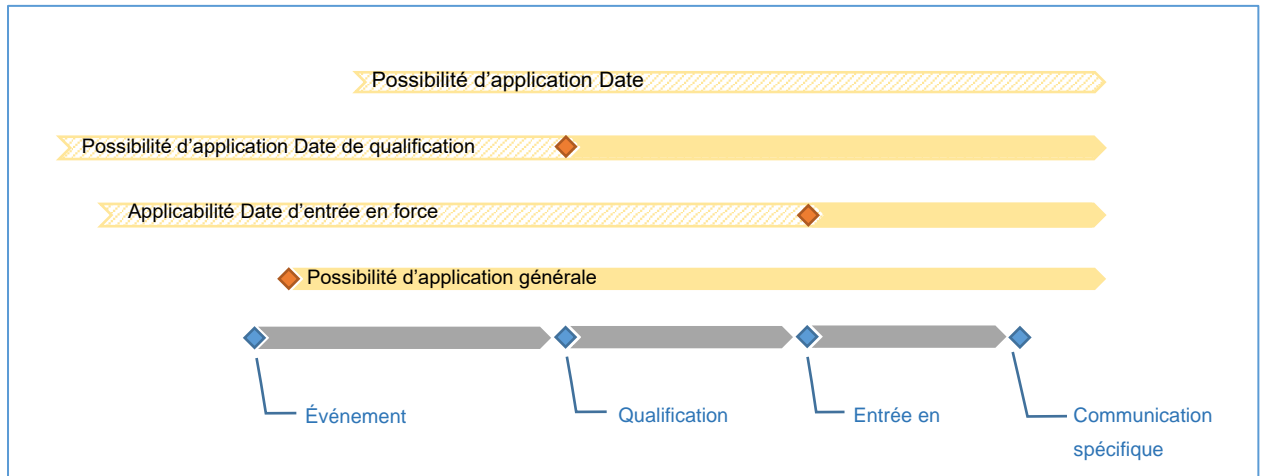


Figure 3: influence des dates sur la possibilité d'exécution des règles

Légende:

- ◆ Donnés de la communication spécifique
- ▨ Phase de la règle au sein de laquelle la règle n'est pas applicable sur l'axe temporel pour la communication spécifique
- ◆ Signale le début de la phase de la règle au sein de laquelle la règle est applicable pour la communication spécifique
- ▨ Phase de la règle au sein de laquelle la règle est applicable sur l'axe temporel pour la communication spécifique

6 Calcul des délais de recours

Un grand nombre de communications ne peuvent être effectuées que lorsque la peine, sanction ou mesure prononcée dans la qualification est entrée en force. L'entrée en force ne peut alors être atteinte que lorsque tous les délais pour toutes les personnes ou autorités en droit de former recours sont arrivés à expiration. Si aucun ayant droit ni aucune autorité n'a formé recours, l'entrée en force peut être fixée.

Pour l'entrée en force, il y a lieu de distinguer quand l'entrée en force peut être fixée et à quelle date l'entrée en force est fixée.

Les autres déclarations relatives à la date d'entrée en force ainsi qu'à la définition de la date d'entrée en force figurent à l'annexe 1: délais.

7 Méthode de définition et de calcul de l'entrée en force

Un système peut calculer seul de manière fiable la date d'entrée en force si les conditions suivantes sont remplies:

- La durée du délai est définie pour le type de qualification.
- La durée des délais de notification (pour la qualification resp. le recours) définissent le type de qualification A titre d'alternative, la Poste utilise le justificatif de notification qui retourne la date de réception de la qualification au moyen d'une interface.

Autre condition: le calcul de l'expiration du délai doit être défini en plus. Si, par exemple, l'expiration d'un délai de recours tombe sur un week-end, la personne qualifiée dispose de moins de jours pour le recours, car durant le week-end, un envoi n'est pas possible ou seulement de manière limitée. Autre exemple: jours fériés ou vacances définis et juridiquement reconnus des autorités. Si le délai arrive à expiration pendant les vacances, le délai de recours correspondant doit également être prolongé. La règle de base est que l'expiration du délai est fixée chaque fois au premier jour de travail après le week-end, après un jour férié déterminant ou après les vacances déterminantes. Les conditions suivantes d'expiration du délai sont possibles:

- L'expiration du délai est définie de manière fixe à la date calculée. Aucune règle supplémentaire n'est définie. Une expiration de délai pendant le week-end ou lors d'un jour férié est aussi possible.
- L'expiration du délai tient compte du week-end et des jours fériés légaux. La date d'expiration du délai est reportée au prochain jour ouvré.
- L'expiration du délai tient compte du week-end, des jours fériés légaux et des vacances des autorités à l'échelon cantonal ou national, spécifiquement pour la commune.

Pour un calcul correct par le système de l'expiration du délai, les jours fériés et vacances doivent être fournies par le système en tant qu'entrées dans le calendrier. Il faut alors distinguer les niveaux des jours fériés et vacances nationaux, cantonaux et spécifiques à la commune.

Prise en compte des jours fériés au niveau des communes

Dès que les jours fériés à l'échelon communal doivent être pris en compte pour le calcul de l'expiration du délai, l'adresse du domicile ou de communication officielle de la personne qualifiée doit être consultée. L'adresse officielle est également déterminante en ce qui concerne les jours fériés cantonaux. L'appartenance d'une adresse à un canton peut être directement déduite de l'adresse postale. Cela ne vaut toutefois pas pour l'appartenance communale. Le lieu de l'adresse postale ne doit pas concorder avec la commune, raison pour laquelle les jours fériés valables spécifiquement pour la commune ne peuvent pas être déduits de l'adresse postale. Une solution est de faire appel au répertoire des rues enrichi

des numéros des communes de l'OFS édité par la Poste. Lors de l'intégration des numéros des communes dans le fichier d'adresses, il est possible de déterminer de manière univoque pour chaque adresse postale et donc, pour chaque personne concernée avec une adresse, s'il faut tenir compte d'un jour férié local en ce qui concerne l'expiration des délais.

Calcul de la date d'entrée en force

En fonction du type de qualification de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, le système peut fixer rétroactivement la date d'entrée en vigueur correcte pour la qualification. En fonction du type de date de la règle, le système peut ensuite déterminer si une communication peut être effectuée.

Définition automatique de l'entrée en force

Dès que les conditions mentionnées sont satisfaites, un système peut calculer et fixer seul et de manière fiable l'entrée en force:

- Définition du type de qualification avec:
 - Durée du délai
 - Délai pour la notification postale de la qualification et des voies de droit ou utilisation des justificatifs de notification de la Poste au moyen de l'interface DataTransfer
 - Condition de l'expiration du délai avec la prise en compte des week-ends, jours fériés et vacances à l'échelon cantonal et national, spécifiquement pour la commune
- Gestion des vacances et jours fériés cantonaux et nationaux, spécifiquement pour la commune
- Utilisation d'un fichier d'adresses avec référence des adresses postales aux numéros des communes de l'OFS.

Une définition automatique de l'entrée en force doit tenir compte de l'intégration du processus de force juridique.

8 Identification automatique et déclenchement de communications, contrôles et visas

En fonction du type de qualification, la définition de l'entrée en force déclenche comme prochaine étape de processus une ou plusieurs communications sur la base de règles. En principe, il est alors possible pour un système d'exécuter de manière autonome les communications déterminées dans le cadre d'un traitement par lot. Il se peut toutefois qu'il faille contrôler et viser au préalable les communications identifiées afin par ex. de garantir la concordance d'une communication spécifique avec les exigences en matière de protection des données¹³ et de la personnalité. Le cas échéant, la qualification communiquée contient des informations qui doivent être au préalable caviardées ou retirées pour la communication spécifique:

- Informations sur d'autres personnes qualifiées (en cas de qualification de plusieurs personnes dans un document)
- Caviardage d'adresses de lieux de séjour secret, par ex. dans le cas d'interventions de crise
- Informations avec un besoin de protection particulier pour des enfants, mineurs et jeunes adultes
- Anonymat pour les communications à des services non officiels comme des assurances et caisses maladie qui demandent à consulter

Un contrôle et un visa des communications identifiées et créées par le système sont appropriés au vu de la vaste portée des éventuelles erreurs de communication. Des communications exécutées de manière complètement autonomes ne sont donc possibles et judicieuses que si les destinataires de la communication satisfont aux mêmes conditions de protection des données et de la personnalité et, dans le cas particulier et en cas de communication spécifique, disposent d'autorisations identiques. Pour ces raisons, il faut enregistrer quelles exigences de protection des données et de la personnalité doivent être satisfaites pour la règle de communication ainsi que pour le type de destinataire (code) spécifique du destinataire de la communication. Seul un référencement sans faille du besoin de protection pour tous les intervenants du processus de communication permet de le garantir.

D'une manière générale, il peut être cohérent de faire en sorte que les étapes individuelles soient contrôlables manuellement depuis l'affichage d'une obligation d'annonce, de la génération de communications et au final de l'envoi de communications et qu'un semi- puisse

¹³ La protection de données est centrale, mais elle ne fait pas partie du présent concept.

être cohérent. Les responsables de procédures auraient ici la possibilité de réaliser des adaptations manuelles de délais et de faire d'autres interventions.

La Figure 4 met en évidence les conditions à remplir pour une communication à une personne qualifiée avec un besoin de protection élevée:

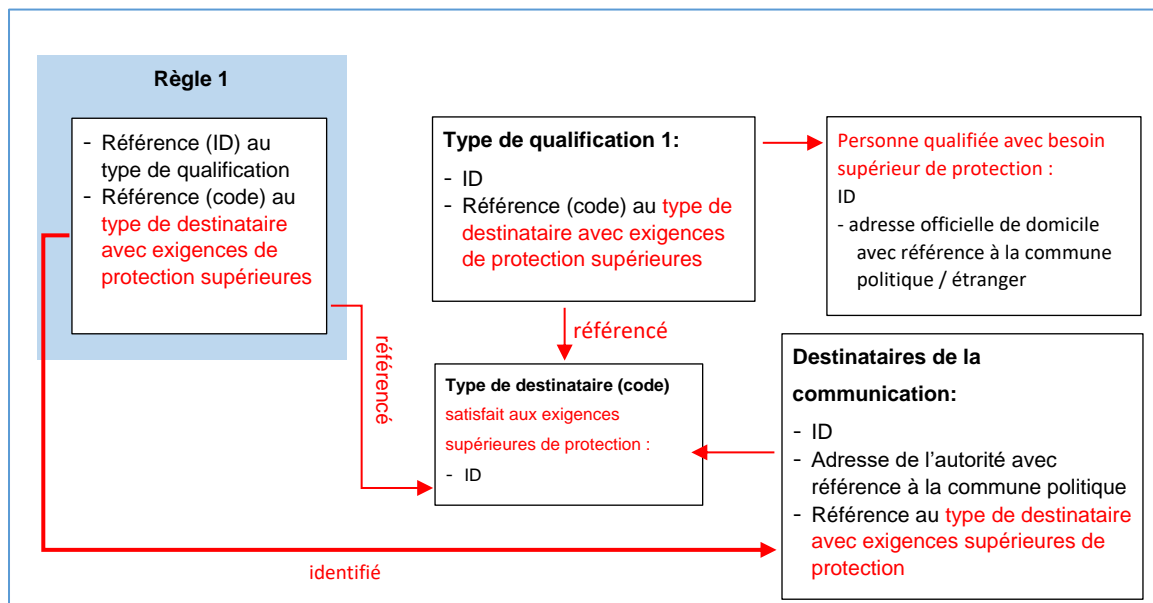


Figure 4: conditions pour une communication à une personne qualifiée avec besoin supérieur de protection

Au chapitre suivant, nous allons esquisser le déroulement d'une communication, de la date de qualification à la communication après survenance de la validité légale (par ex. entrée en force) de la qualification.

9 Workflow de communication

Dans ce Workflow, les questions du calcul des délais, de la validité juridique, de l'identification et de l'application de règles de communication sont représentées dans un déroulement temporel. Nous considérons ici le cas plus complexe dans lequel la réception de la qualification doit être confirmée avec recours formé contre la qualification. Le délai et le contenu de la qualification doivent être vérifiés. La validité du recours empêche alors une communication. Si aucun accusé de réception ou aucun recours n'est possible, le processus est plus simple.

Participent au Workflow l'autorité de qualification, la personne qualifiée et la destinataire de la communication. Les séquences surlignées en bleu conduisent alors à une communication et celles en jaune mettent un terme au processus sans communication.

9.1 Notification de la qualification et délai de recours

Le processus commence par la création et la notification de la qualification à la personne qualifiée ou à son représentant. Après le déclenchement de la notification, le système génère en parallèle un délai pour un recours. Pour les types de notification avec justificatif de remise (par ex. lettre signature en ligne ou A+), la personne qualifiée ou son représentant confirme la réception de la qualification. L'accusé de réception est ensuite transmis de la Poste à l'autorité de qualification. L'autorité de qualification enregistre la date de réception dans le système et met à jour le délai de recours en fonction de la date de réception.

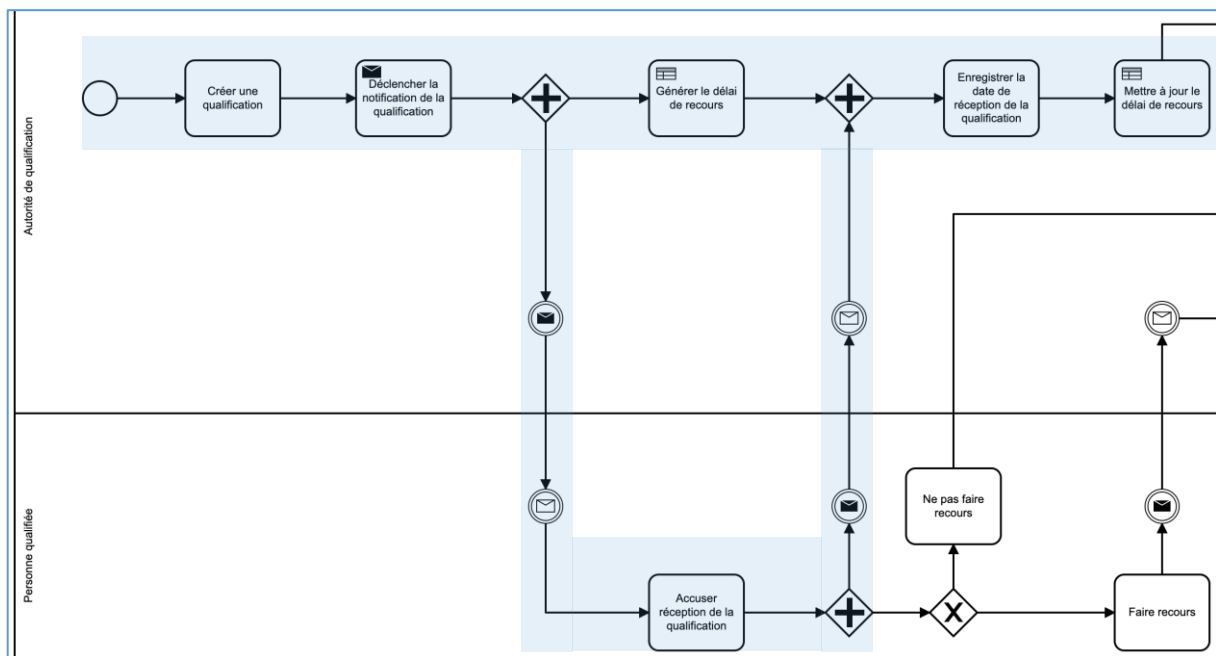


Figure 5: notification de la qualification et délai de recours

9.2 Contrôle de l'échéance du délai et définition de la validité juridique

Si la personne qualifiée ne forme pas de recours, le système contrôle seul l'expiration des délais et fixe la validité juridique de la qualification, voir le flux bleu dans la Figure 6.

Si la personne qualifiée forme recours, voir le flux séquentiel jaune dans l'Figure , le système contrôle le respect des délais. Il faut contrôler manuellement si le contenu des voies de droit est correct. Si les deux contrôles sont passés avec succès, le flux séquentiel jaune bifurque et il n'y a pas de communication. Si au moins un contrôle échoue, le flux séquentiel jaune des voies de droit rejoint le flux séquentiel bleu du contrôle de l'expiration des délais. Ensuite, le système définit à nouveau la validité juridique de la qualification.

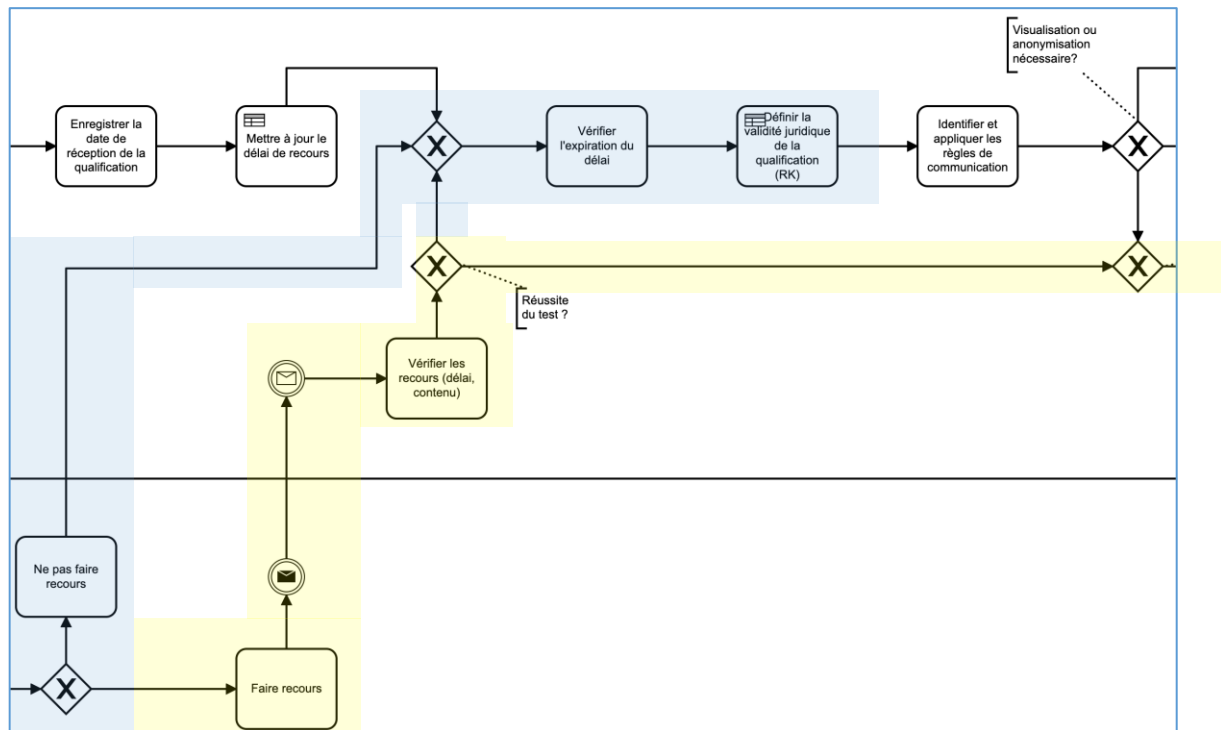


Figure 6: examen de l'expiration des délais et définition de la validité juridique

9.3 Application des règles de communication et déclenchement de la communication

Dès que la validité juridique de la qualification est définie, le système applique les règles de communication. À ce moment, le système identifie les destinataires de la communication et définit ainsi le nombre de communications. Si la combinaison de règle de communication, de type de qualification et de personne qualifiée pour au moins une communication nécessite un visa et, le cas échéant, un anonymat de la qualification, le flux séquentiel bleu s'écarte de la règle de communication pour la communication à viser ou à caviarder et retourne dans le flux de communication. Si la règle de communication n'autorise pas de communication, le flux séquentiel jaune débouche directement à la fin du processus sans qu'il y ait eu de communication.

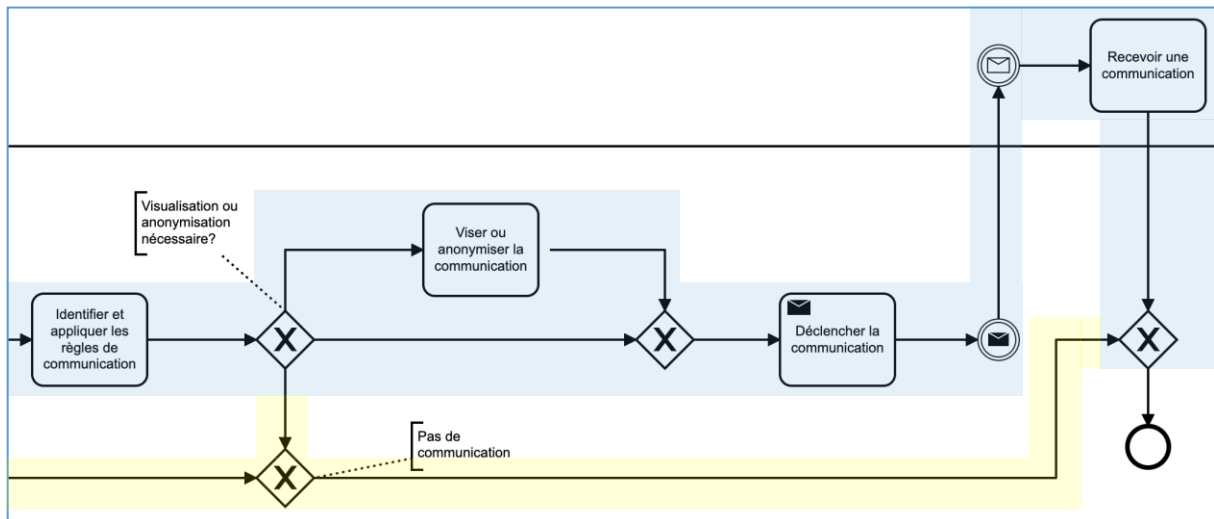


Figure 7: application de règles de communication et déclenchement de la communication

9.4 Exigences envers la compréhensibilité des règles de communication

Pour chaque communication spécifique, les règles de communication doivent être compréhensibles. Les règles de communication évoluant au fil du temps, il faut garantir de manière intangible l'établissement d'un historique des règles qui ne sont plus valables ou qui ont été modifiées, par ex. sous forme d'un journal d'audit. La communication spécifique doit en outre continuer à indiquer quelles règles ont conduit à la communication dans quelles caractérisations. La solution possible est la définition de versions pour les règles de communication. En cas de modification d'une règle de communication, le système crée une nouvelle version en incrémentant le numéro de version. La communication mentionne alors, en plus de la règle, son numéro de version.

10 Sélection du contenu de la communication

Les éléments d'un jugement ne sont pas tous notifiés à un destinataire de la communication, car il faut notamment satisfaire aux exigences de la protection des données. Voilà pourquoi, outre la définition des destinataires d'une communication, il faut également définir le contenu afin de pouvoir mettre en évidence un besoin de caviardage ou de permettre la création d'extraits.

En liant les contenus des documents aux personnes participantes, le système est en mesure de supprimer automatiquement des contenus des documents pour en tirer des extraits et proposer des noms ou des indications personnelles à caviarder.

11 Exemple d'application d'une règle de communication

Dans l'exemple d'application ci-après, nous décrivons brièvement un scénario de communication qui se rapporte à la qualification. Suit alors une liste d'aspects de configuration déterminants dans le cas d'espèce. Enfin, l'application de la règle de communication est considérée en rapport avec le scénario de communication décrit.

11.1 Scénario de communication

T., ressortissant étranger, est entré en train le 10 juin 2021, à 18h00 environ, en Suisse depuis l'Italie sans être en possession d'un passeport valable ou d'un document d'identité reconnu. Lors du contrôle des titres de transport par l'employé des CFF M. peu avant la gare de Zoug, T. s'est d'abord opposé verbalement à ce contrôle avant de pousser de la main à hauteur du torse l'employé des CFF M. qui est tombé en arrière sur d'autres passagers assis dans un compartiment de 4 places après une chute de trois marches d'escaliers. T. a ensuite donné un violent coup de pied au chien H. qui voyageait avec un autre passager, car H. se trouvait sur le chemin de T.

T. a ainsi contrevenu aux dispositions sur l'entrée en Suisse selon lesquelles une personne étrangère qui souhaite entrer en Suisse doit disposer au passage de la frontière d'un papier d'identité reconnu et d'un visa (art. 115, al. 1, let. a LEI), a usé de menace et de violence pour empêcher un fonctionnaire de faire un acte dans l'exercice de ses fonctions et s'est livré à des voies de fait sur lui pendant qu'il y procédait (art. 285, al. 1 et 2 CP); de plus, T. a maltraité un animal (art. 26, al. 1, let. a, LPA). Le ministère public compétent l'a jugé et sanctionné par ordonnance pénale (art. 352 s. CPP).

Conformément à l'ordonnance réglant les communications¹⁴, l'ordonnance pénale doit, dans notre exemple, être immédiatement notifiée (art. 4 de l'ordonnance réglant les communications) aux autorités (fédérales) suivantes:

¹⁴ Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales, RS 312.3.

- Violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP): à l'Office fédéral de la police fedpol et au Service de renseignement de la Confédération SRC (art. 1, ch. 9 de l'ordonnance réglant la communication)
- Infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 115 LEI): au Secrétariat d'État aux migrations SEM (art. 3, ch. 1 de l'ordonnance réglant la communication) et à l'autorité cantonale des migrations (art. 97, al. 3 LEI¹⁵ et 82, al. 1 OASA¹⁶)
- Mauvais traitements infligés à un animal (art. 26 LPA): à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OFAV (art. 3, ch. 12 de l'ordonnance réglant la communication)

11.2 Exigences envers la configuration

Les paramètres de configuration suivants pour le type de qualification, la personne qualifiée, le destinataire de la communication et la règle de communication permettent une communication selon le scénario dépeint:

| Domaine de configuration | Configuration |
|--|---|
| Type de qualification | <p>Le type de qualification permet la saisie structurée des éléments suivants de configuration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles de loi concernés, dans notre exemple: <ul style="list-style-type: none"> o Art. 115, al. 1, let. a, LEI o Art. 285, al. 1 et 2, CP o Art. 26, al. 1, let. a, LPA o Art. 352 s. CPP - Lieu, heure et date des infractions - Types de destinataires «Communication aux autorités fédérales» et «Communication aux autorités cantonales» |
| Personne qualifiée | <p>La personne qualifiée permet la saisie des données personnelles et de l'adresse. Dans le scénario, les indications personnelles ainsi que l'adresse sont connues et peuvent être saisies intégralement.</p> |
| Destinataires de la communication | <p>Les destinataires de la communication sont enregistrés dans le système, par ex. comme jeu de données dans le fichier des personnes. Le jeu de données dispose des éléments de configuration suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - type de destinataire «autorité fédérale» avec les types secondaires suivants qui doivent être pris en compte pour le scénario: <ul style="list-style-type: none"> o Office fédéral de la police, fedpol |

¹⁵ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS142.20.

¹⁶ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201.

| | |
|---------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de renseignement de la Confédération ○ Secrétariat d'État aux migrations ○ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires - Type de destinataire «Autorité cantonale» avec le type secondaire suivant: <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorité cantonale chargée des migrations |
| <p>Règles de communication</p> | <p>Plusieurs règles de communication attribuées au type de qualification comprennent les éléments de configuration suivants qui déclenchent la communication et identifient les destinataires des communications du scénario:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles de loi, le cas échéant pouvant être saisis en tant que combinaison - Montant de la sanction ou de la quotité de la peine à partir de quand une communication sera effectuée - Liste des types de destinataires et types secondaires qui sont définis <u>pour chaque règle de communication</u>. Les types et types secondaires sont identiques aux types de destinataire resp. aux destinataires: - Type de destinataire «Autorité fédérale» avec types secondaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> ○ Office fédéral de la police, fedpol ○ Service de renseignement de la Confédération ○ Secrétariat d'État aux migrations ○ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires - Type de destinataire «Autorité cantonale» avec les types secondaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorité cantonale des migrations - Liste des types de qualification attribués |

11.3 Application de la règle de communication au scénario

Nous considérons que le scénario décrit implique des délais de recours, la personne qualifiée ne faisant usage d'aucun d'entre eux. De plus, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'apposer un quelconque visa ou d'anonymiser des données. Il s'agit donc d'un processus de communication avec les étapes de processus suivantes:

1. Créer la qualification
2. Déclencher la notification à la personne qualifiée et générer le délai de recours
3. Enregistrer la date de réception de la qualification et mettre à jour le délai de recours
4. Contrôler l'expiration du délai et fixer la validité légale de la qualification
5. Identifier et appliquer les règles de communication
6. Créer une communication et déclencher l'envoi

La qualification juridique du scénario contient, sous une forme structurée, les articles de loi concernés, la description des récidives, y c. la documentation avec mention de la date, de l'heure et du lieu, la sanction prononcée ainsi qu'une référence à la personne qualifiée, y c. l'adresse.

Compte tenu du type de qualification de la qualification, le système sait que les autorités fédérales et cantonales entrent en ligne de compte en tant que destinataires des communications. Le système reconnaît les règles qui satisfont à toutes les conditions conformément au Tableau 3:

| Scénario | Règle |
|---|--|
| Articles de lois | Dans la liste des articles |
| Type de qualification | Le type de qualification est attribué à la règle |
| Étendue de la sanction | Défini dans la règle |
| Type de destinataire y c. type secondaire | Défini dans la règle |

Tableau 3: scénarios et règles d'un exemple

Lors de l'exécution de la règle, le système identifie, sur la base des articles avancés et de l'étendue de la sanction, les destinataires de la communication par le biais de leur type de destinataire ou leur type secondaire. Le lieu de domicile ou le canton de domicile de la personne sanctionnée détermine en outre quelles autorités cantonales doivent être contactés avec le sous-type «Autorité cantonales. Les destinataires des communications ont aussi une assignation au type de destinataire et type secondaire.

Le système établit ensuite une communication aux destinataires identifiés. Le système peut déclencher lui-même la communication, facultativement avec confirmation manuelle préalable de l'envoi de la communication.

12 Forces et faiblesses

12.1 Forces

12.1.1 Envoi plus rapide de communications ou préparation des destinataires pour les communications

Une application automatisée et systémique de règles de communication est plus rapide qu'une détermination manuelle. Tel est notamment le cas lorsqu'il faut envoyer de nombreuses communications ou lorsque les règles à appliquer sont composées de nombreux critères et sont donc complexes.

12.1.2 Moins d'erreurs dans l'envoi de communications

Une application automatisée des règles entraîne une baisse des erreurs dans les communications. Cela vaut également pour des règles complexes. Les systèmes qui reposent sur des notifications automatiques peuvent recourir à des règles formulées précisément, rapidement et potentiellement sans erreur.

12.1.3 Prise en charge de plusieurs versions de règles

Le concept tient compte de l'évolution des bases légales au fil du temps en permettant de créer des versions des règles qui peuvent en outre avoir une durée de validité limitée.

12.1.4 Prise en charge de n'importe quel canal de communication

Le concept peut être élargi à n'importe quel canal de communication et n'est pas limité à la gestion de l'interface postale telle qu'esquissée à titre d'exemple, ce qui signifie qu'il offre une garantie à l'avenir.

12.1.5 Prise en charge de n'importe quelle base légale

En raison de son caractère abstrait, le concept peut être appliqué à n'importe quelle base légale et il prend donc en charge n'importe quelles exigences dans ce contexte.

12.1.6 Reconnaissance de récidive

Les autorités de jugement dans la loi correspondante sont expressément autorisées ou obligées de prononcer une peine plus lourde en cas de récidive¹⁷. Une implémentation complète du présent concept fournit la base de données pour la reconnaissance des récidives.

¹⁷ Art. 18, al. 1 lit. c, ch. 3 nLCJ

12.2 Faiblesses

12.2.1 Exigences élevées envers la gestion des cas

Les règles pour l'envoi de communications peuvent être complexes¹⁸. Une gestion par des experts nécessite un très bon soutien du système par ex. sous la forme d'une visualisation de la configuration qui autorise idéalement aussi une création ou une modification.

12.2.2 Charge de travail initiale pour la création de règles

Un recours judicieux au concept mis en œuvre nécessite une longue¹⁹ disponibilité de jeux de règles prédéfinies qui serviront de base pour la configuration ultérieure en fonction des besoins d'une autorité. La charge de travail correspondante est élevée.

12.2.3 Exigences plus strictes à la gestion du système

Les exigences envers la gestion du système augmentent. Il faut gérer tous les codes et règles, l'administrateur devant comprendre les liens. Cela comprend la tenue à jour des révisions des lois ou l'intégration de nouvelles lois et ordonnances.

12.2.4 Configuration erronée

Une configuration erronée des règles est susceptible de causer des dégâts importants sous forme de communications erronées en raison de l'automatisation potentielle. Il s'ensuit qu'il est recommandé d'implémenter une possibilité de contrôle manuel facultatif pour l'application de nouvelles règles. Il est également concevable de renoncer à une automatisation et de demander simplement au système d'émettre des recommandations à confirmer manuellement.

12.2.5 Prise en compte des décès

Les cas particuliers, par exemple le décès d'un accusé après l'envoi d'une décision, mais avant sa notification, doivent être reconnus par le système. Cela peut par exemple être le cas lors de la saisie de la date de décès pour la personne concernée. Il peut également arriver qu'une date de décès soit saisie après la création de la décision, mais avant ou après un contrôle de qualité ou en cas «d'attente» du jour d'envoi. Tout envoi devrait alors être empêché.

¹⁸ Certains destinataires reçoivent en plus une facture.

¹⁹ Si une décision ne peut pas être notifiée, un mandat de recherche de résidence peut être prononcé contre la personne. En d'autres termes, dans certaines circonstances une notification peut durer plusieurs années, soit jusqu'à le délai de prescription de l'action pénale arrive.

12.2.6 Changement d'adresse de domicile

En cas de changement d'adresse de domicile après la création du document, le système doit signaler ce changement au gestionnaire de cas de manière à empêcher une notification erronée.

12.2.7 Un mineur devient majeur avant la réception

Si le destinataire devient majeur avant la réception d'une communication, les parents ne sont plus les répondants. Le système doit en tenir compte.

12.2.8 Risque de pertes de performance

L'architecture requise pour la mise en œuvre du concept doit être bien pensée; le contrôle permanent de règles risque ainsi de causer de fortes pertes de performance.

13 Perspectives

Cette conception indique que le déploiement systématique des ordonnances de communication dans les applications métier a un potentiel d'allègement significatif des responsables de procédures. Avec la mise en œuvre d'un Workflow semi-automatique ou entièrement automatique, les autorités et ainsi leurs chancelleries resp. leurs collaborateurs pourraient décider par eux-mêmes quel degré d'automatisation ils souhaitent appliquer. Un test pratique requiert la mise en place de la conception dans les applications métier ou un outil distinct, de sorte que les messages en retour puissent s'intégrer dans la systématique adaptée à partir d'une utilisation pratique (pilotage).

La traçabilité de l'obligation d'annonce se voit dotée d'une valeur élevée. Pour les responsables de procédures, il faut que soit reconstituable en permanence comment l'obligation d'annonce générée par le système est calculée; celle-ci doit également être déposée dans le dossier de la procédure pour une traçabilité ultérieure.

Par rapport au déploiement de la conception et à son application pratique, la question qui se pose impérativement est celle de la création des règles de base ainsi que de leur gestion, ce qui implique une charge significative. La charge pourrait être limitée par une collaboration entre les autorités ou par la limitation de la représentation des règles pour certaines situations déterminées.

À l'avenir, les autorités vont devoir se confronter à la question de savoir quel doit être le degré d'automatisation dans le contexte de la gestion électronique des dossiers. La présente

conception permet une automatisation intégrale, encore qu'elle laisse le degré d'automatisation à la libre détermination de chacune des autorités (semi-automatisation progressive ou degré élevé d'automatisation dans les opérations de masse).

En ce qui concerne les fournisseurs des applications métier, la présente conception offre une exigence uniforme à l'ensemble des autorités. Elle indique en outre que les fournisseurs d'applications métier doivent préparer sensiblement plus d'outils de soutien des responsables de procédures que ce qui est disponible à l'heure actuelle.

15 Annexe

| | |
|---|----|
| 1. Annexe: délais | 44 |
| 2. Annexe: autorités interrogées..... | 42 |
| 3. Annexe: autorités chargées de la révision..... | 42 |

1. Annexe: délais

Date de l'entrée en vigueur

La date d'exécution de l'entrée en vigueur (quand l'entrée en force peut-elle être fixée?) est calculée à partir de la date de la qualification, en principe selon le schéma de calcul suivant:

date de qualification + notification par la poste + durée du délai + expiration du délai

Concrètement, la situation est toutefois plus compliquée. La date de qualification sert de date de démarrage du calcul et est déterminée et fixée par l'autorité de qualification. La notification par la Poste, par contre, dépend directement du type d'envoi de la Poste. Les types d'envoi avec justificatif de remise garantissent une identification précise de la date de notification qui peut être intégrée à l'application métier au moyen de l'interface DataTransfer de la Poste. Exemples de types d'envoi avec justificatif de remise: lettre-signature en ligne et courrier A-Post Plus ainsi que la future communication électronique des actes par le biais de Justitia.Swiss²⁰. La durée du délai peut se fonder sur la date de notification et la date d'expiration du délai peut être calculée. A la date d'expiration du délai, il faut à nouveau tenir compte du fait qu'un délai est en règle générale respecté si le recours a été déposé physiquement à la Poste (date du cachet postal). Le même délai de réaction vaut donc pour toutes les personnes autorisées, de la réception de la qualification à la remise du recours. Cela signifie que, à la date calculée de l'expiration du délai, il n'est pas encore possible de décider si un recours a éventuellement été formé. Il faut d'abord attendre un délai pour la notification des voies de droit par la Poste afin de s'assurer qu'aucun recours n'a effectivement été formé. Ce délai n'est alors déterminant que si la réception des voies de droit par l'autorité de qualification concorde à l'expiration du délai de recours. Cela empêche un déclenchement précoce de la définition de l'entrée en force avant que d'autres oppositions ou recours soient encore remis à temps à l'autorité.

La figure 8 indique comment la durée de notification pour la qualification ainsi que les recours formés influencent le moment à partir duquel l'entrée en vigueur pourra être prononcée. Elle montre également que la date d'entrée en force n'en est pas modifiée:

²⁰ Le retour est ici assuré au moyen de quittances.

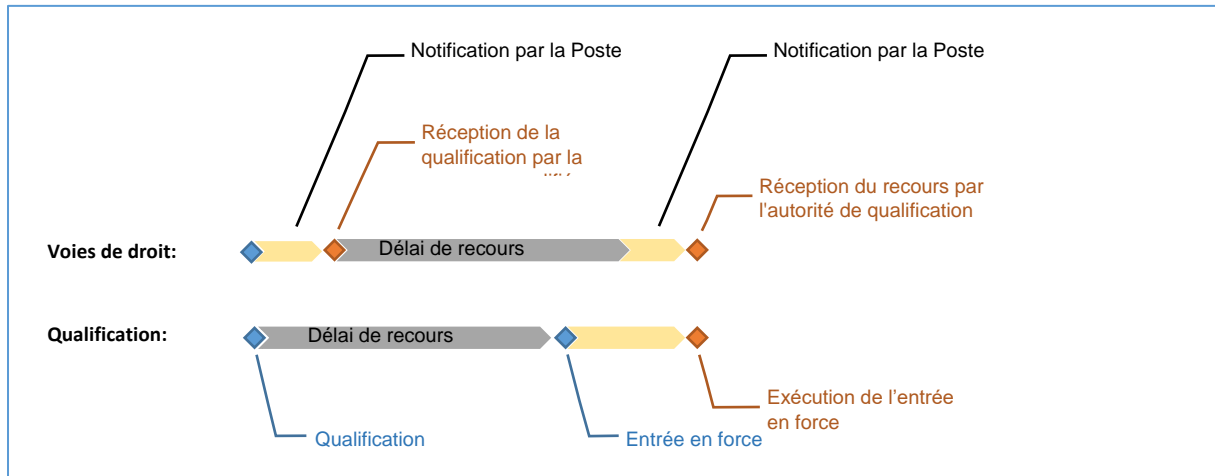


Figure 8: Calcul de la date d'exécution de l'entrée en vigueur

Légende:

- ◆ Données de la qualification
- Délai de recours
- ◆ Dates de réception de la qualification et du recours, date d'exécution de l'entrée en vigueur
- Durée du délai pour la notification par la Poste (cumul dans la ligne de la qualification)

Le délai de notification porte ainsi effet deux fois, tant pour la qualification que pour un éventuel recours formé. En ce qui concerne la notification de la qualification, la Poste peut signaler à l'autorité la réception de la qualification (lettre signature on ligne ou A+): La deuxième notification au terme du délai de recours peut préalablement seulement être estimée, car il n'est pas certain qu'un recours soit tout simplement formé. Une valeur possible pour la notification estimée d'un éventuel recours est 5 jours. Durant cette période, il est raisonnable de considérer que la notification par la Poste a eu lieu. Le délai peut sans problème être fixé à une date ultérieure si cette estimation devait être fixée trop bas, par la durée de notification des voies de droit, car la durée de la notification des voies de droit n'a pas d'incidence sur la date d'entrée en force fixée en définitive.

Si, maintenant, le type de qualification ne nécessite pas de justificatif de notification postale, il est possible de recourir à un seul délai estimé pour la notification postale, par ex. 10 jours²¹ (5 jours pour la qualification, 5 jours pour un éventuel recours).

²¹ Pour les notifications à l'étranger, des délais nettement plus longs sont parfois fixés, par ex. 3 mois pour les pays d'Europe orientale

Définition de la date d'entrée en force

Ce n'est qu'à la date d'entrée en force que la date d'entrée en vigueur est fixée pour la qualification. Les dates ci-après entrent en ligne de compte comme date d'entrée en force:

- Date de la qualification²²
- Date de l'ouverture
- Date d'expiration du délai de recours

La caractérisation correspondante de la date d'entrée en force peut déjà être enregistrée dans le type de qualification. La date d'entrée en force du type de qualification est fixée pour la qualification spécifique à partir de la date d'entrée en force qui tient compte des délais de notification. La date d'entrée en force est fixée rétroactivement dans chacune des caractérisations. La figure 9 indique plusieurs options à ce sujet.

Option 1:

La date d'entrée en force est fixée rétroactivement à la date de qualification.

Option 2:

La date d'entrée en force est fixée rétroactivement à la date de réception de la qualification.

Option 3:

La date d'entrée en force est fixée rétroactivement à l'expiration du délai de recours.

²² cf. art. 437 CPP

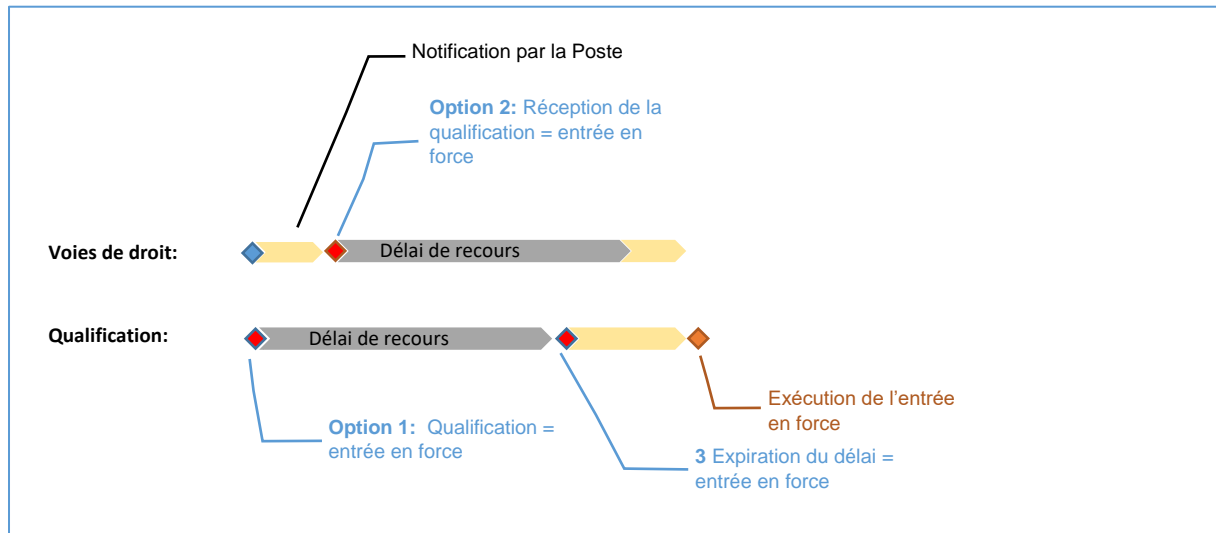


Figure 9: options de définition de la date d'entrée en force

Légende:

- ◆ Date de la qualification
- Délai de recours
- ◆ Date d'exécution de l'entrée en force
- Délai pour la notification par courrier postal (cumulé sur la ligne de la qualification)
- ◆ Date d'entrée en force

2. Annexe: autorités interrogées

Afin de rédiger le présent concept, les collaborateurs des autorités ci-après ont été interrogés:

| Canton | Autorité | Interlocuteur |
|---------------|------------------|---|
| SG | Ministère public | Werner Weiler, responsable informatique |
| ZG | Ministère public | Christian Aebi, premier procureur |

3. Annexe: autorités chargées de la révision

Le présent concept a été révisé par les collaborateurs des autorités ci-après:

| | Autorité | Interlocuteur |
|-----------|---------------------------------|--|
| SG | Ministère public | Werner Weiler, responsable de l'informatique |
| ZG | Ministère public | Dr. Christian Aebi, premier procureur |
| VD | Ministère public | Laurent Maye, procureur adjoint |
| VD | Application des peines | Alexandre Viscardi, Chef d'office |
| AG | Ministère public | Adrian Schulthess, procureur général |
| BE | Direction de la justice | Harry Moser, responsable de l'informatique |
| BE | Direction de la justice | Frederic Kohler, secrétaire général |
| BE | Ministère public | Christian Frey, chef de service |
| ZH | Office d'application des peines | Thomas Sutter, directeur adjoint de prison GZW |